

Règlement ministériel du 20 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre Erpeldange et Schieren à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur la N7, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre Erpeldange et Schieren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- la B7 de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3k.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 avril 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes